

AFDD



ASSOCIATION FRANÇAISE DES DOCTEURS EN DROIT
RECONNUE D'UTILITÉ PUBLIQUE DÉCRET DU 28 FÉVRIER 1966

BULLETIN MENSUEL

I - DROITS ETRANGERS

USA : "Dark pools" : Barclays et Crédit Suisse trouvent un accord avec la SEC.

Le Crédit Suisse et Barclays vont payer au gendarme boursier américain des amendes cumulées de 154,3 millions de dollars pour solder des accusations de malversations sur des plateformes de courtage interne.

Canada : Entrée en vigueur du nouveau code de procédure civile québécois visant à permettre, dans l'intérêt public, la prévention et le règlement des différends et des litiges.

II – DROIT EUROPEEN

1) Droits de l'Homme

Après le décès de son fils par suicide en prison, le requérant demande réparation de ses préjudices matériel et moral sur le fondement de l'article 2 (droit à la vie) de la Convention européenne des droits de l'Homme, et de l'arrêt de la Cour Ketreb c/ France du 19 juillet 2012. Le requérant se plaint d'une violation du droit à la vie et saisit la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH). Le 4 février 2016, la CEDH constate qu'il y a eu violation de l'article 2 de la Convention et considère qu'un contrôle médical du détenu lors de son admission constituait une mesure de précaution minimale. Pour sa défense, le gouvernement français soutenait qu'il aurait bénéficié d'une consultation médicale sans fournir à la Cour la moindre explication permettant de corroborer le fait. La Cour a jugé qu'en l'absence de toute preuve d'un rendez-vous avec le service médical de la prison, les autorités françaises ont manqué à leur obligation positive de protéger le droit à la vie du fils du requérant. Elle ne retient pas le fait que le service médical appelé à intervenir auprès des détenus, le service médico-psychologique régional (SMPR) entre autres, n'est pas placé sous l'autorité de l'administration pénitentiaire. La CEDH a déjà relevé que la collaboration des personnels de surveillance et médicaux relevait de la responsabilité des autorités internes. CEDH, 5ème section, 4 février 2016 (requête n° 58828/13), Isenc c/ France.

[http://hudoc.echr.coe.int/eng/?i=001-160319#{"itemid":\["001-160319"\]}](http://hudoc.echr.coe.int/eng/?i=001-160319#{)

2) Droit des assurances

La directive 2002/92/CE du 9 décembre 2002 dépassée a été refondue dans un souci de clarté dans un nouveau texte. En effet, la directive (UE) 2016/97 du 20 janvier 2016 sur la distribution d'assurances a été publiée au Journal officiel de l'Union européenne (JOUE) du 2 février 2016. Il s'agit essentiellement d'harmoniser les dispositions nationales relatives à l'accès aux activités de distribution d'assurances et de réassurances et leur exercice dans l'Union. Cette nouvelle directive prévoit ainsi les informations minimales que l'intermédiaire d'assurances doit fournir au consommateur avant la conclusion du contrat.

<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32016L0097&from=FR>

III – ACTUALITE JURIDIQUE

1) Droit civil

Une ordonnance du 10 février 2016 n° 2016-131 portant réforme du droit des contrats et des obligations a été publiée au JO du 11 février 2016. Ce texte très attendu rénove le droit des obligations pour l'adapter aux besoins pratiques des particuliers et des entreprises du XXI^e siècle. Aussi l'ordonnance renforce-t-elle le principe selon lequel une copie fiable, en particulier lorsqu'elle est réalisée sur support électronique, a la même force probante que l'original. L'archivage électronique va donc être facilité puisqu'en cas de litige, la version papier d'un document ne pourra être demandée que si elle subsiste.

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=8533A17F55DA88209F30E69874AC3EF9.tpdila19v_3?cidTexte=JORFTEXT000032004939&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000032003864

La Cour de cassation dans une décision de cassation au visa de l'article 1792-3 du code civil rappelle que « les désordres qui affectent le revêtement végétal d'une étanchéité, ne compromettant pas la solidité de l'ouvrage ni ne le rendant impropre à sa destination et concernant un élément dissociable de l'immeuble non destiné à fonctionner, ne relèvent pas de la garantie de bon fonctionnement ». Cass. 3ème civ. 18/02/2016 (pourvoi n°15-10.750- ECLI:FR:CCASS:2016:C300255), Sté Soprema entreprises c/ syndicat des copropriétaires de la résidence Patio Verde - cassation partielle de CA de Bordeaux, 17 novembre 2014 (renvoi devant la CA). <https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000032084807&fastReqId=670791175&fastPos=1>

QPC : Le 2/11/ 2015, le Conseil constitutionnel a été saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) relative à la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit du 3° de l'article L. 323-4 du code de l'énergie à propos des propriétés privées traversées par les ouvrages de transport et de distribution d'électricité sous terre ou par voie aérienne. Pour le Conseil, le droit conféré au concessionnaire d'établir à demeure des canalisations souterraines, ou des supports pour conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalents, ne porte pas atteinte au droit de propriété protégé par les articles 2 et 7 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. Le Conseil a donc déclaré le 3° de l'article L. 323-4 du code de l'énergie conforme à la Constitution. - Conseil constitutionnel, 2 février 2016 (décision n° 2015-518 QPC - ECLI:FR:CC:2016:2015.518.QPC).

<http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/francais/les-decisions/acces-par-date/decisions-depuis-1959/2016/2015-518-qpc/decision-n-2015-518-qpc-du-2-fevrier-2016.146921.html>

2) Droit de l'énergie

Une ordonnance du 10 février 2016 portant sur un dispositif de continuité de fourniture succédant à la fin des offres de marché transitoires de gaz et d'électricité a été publiée au JO du 11 février 2016. Ce texte organise l'affectation, dès le 1er juillet 2016, des clients qui n'auraient pas souscrit une offre de marché à des fournisseurs retenus selon une procédure concurrentielle, organisée par la Commission de Régulation de l'Énergie et fixe les principes et caractéristiques principales de cette procédure concurrentielle. Elle définit les éléments clés de la relation contractuelle entre clients et fournisseurs, et notamment les principales obligations des fournisseurs vis-à-vis des clients, en termes d'information et de modalités de résiliation, afin de protéger les consommateurs de manière adéquate. Ce dispositif garantit la continuité de la fourniture des consommateurs d'électricité et de gaz, pour les clients dont les tarifs réglementés de vente ont été supprimés au 31 décembre 2015, et qui n'auraient pas souscrit une offre de marché au 30 juin 2016.

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/ordonnance/2016/2/10/DEVR1530987R/jo/texte>

Un arrêté du 8 février 2016, publié au JO du 11 février 2016, précise le gain de performance énergétique minimal à atteindre dans le cadre de prestations de tiers-financement pour la réalisation de travaux de rénovation énergétique des logements. Il est entré en vigueur le 12 février 2016.

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2016/2/8/ETLL1524943A/jo/texte>

Quatre arrêtés relatifs aux certificats d'économies d'énergie ont été publiés au JORF du 19 février 2016.

Un premier arrêté du 8 février 2016 modifie l'arrêté du 4 septembre 2014 qui fixe la composition d'une demande de certificats d'économies d'énergie (CCE) pour la troisième période d'obligations (2015-2017) ainsi que les documents que doivent archiver les demandeurs à l'appui de leurs demandes. Il précise les mentions que doivent comporter les tableaux récapitulatifs des opérations d'économies d'énergie transmis à l'appui d'une demande de CCE. Ce texte entre en vigueur au 1er avril 2016. <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2016/2/8/DEVR1603530A/jo/texte>

Un deuxième du 8 février 2016 vient définir les valeurs de référence pour la teneur énergétique des combustibles, applicables aux calculs d'économies d'énergie dans le cadre du dispositif des CCE.

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2016/2/8/DEVR1603531A/jo/texte>

Le troisième arrêté, du 9 février 2016, porte validation du programme "SMEn" comme programme d'information en faveur de la maîtrise de la demande énergétique dans le cadre de la troisième période du dispositif des CCE.

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2016/2/9/DEVR1603793A/jo/texte>

Le quatrième arrêté du 9 février 2016 porte validation du "LED dans les TEPCV" comme programme d'information en faveur de la maîtrise de la demande énergétique dans le cadre de la 3è période du dispositif des CCE.

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2016/2/9/DEVR1603796A/jo/texte>

3) Droit des NTCI

Une société X spécialisée dans la gestion pour professionnels de courriers électroniques de masse et d'organisations de conférences électroniques a constaté que la société Free bloquait les courriels adressés à ceux de ses clients qui ont une adresse de type "... @free.fr" en provenance des serveurs qu'elle a identifiés par leur adresse IP comme étant ceux de la société. La société X a donc demandé à Free de procéder au déblocage de ces courriels ce qu'a refusé cette dernière, justifiant son comportement par la nécessité de lutter contre les spams. L'ordonnance de référé du 20 janvier 2016, du Président du tribunal de commerce de Paris a ordonné à Free de procéder au déblocage des adresses emails "...@free.fr" de clients de la demanderesse. La décision relève qu'il n'existe aucun texte permettant à Free d'agir ainsi et que rien n'est mentionné à ce titre dans ces

CGV. Elle constate aussi que l'article L. 34-5 du code des postes et télécommunications, qui impose que la personne physique destinataire du message ait donné son accord préalable pour recevoir un spam, n'est applicable qu'aux données des personnes physiques n'est pas applicable, car en l'espèce rien ne prouve que la demanderesse s'adressait à des individus et qu'en tout état de cause ce n'est pas à l'opérateur de faire respecter cette réglementation. L'ordonnance juge "qu'en l'absence d'infractions spécifiques, l'accès à un réseau et la transmission de messages par internet est un droit qui s'impose aux opérateurs de télécommunications".
http://www.legalis.net/spip.php?page=jurisprudence-decision&id_article=4875

4) Droit des sociétés

Le décret du 23 février 2016 précise le régime de publicité des engagements pris par les sociétés en faveur de leurs mandataires sociaux à raison de la cessation de fonctions. Il liste les éléments constitutifs essentiels des régimes de retraite ou autres avantages viagers devant être portés au rapport de gestion, tout en détaillant la méthode d'estimation du montant attendu de la rente. Il a été publié au Journal officiel du 25 février 2016 et est entré en vigueur le lendemain. L'article 229 (5°) de la loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (loi Macron) est applicable aux exercices ouverts depuis 1er janvier 2015.
<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2016/2/23/2016-182/jo/texte>

5) Droit des assurances

Pour apprécier l'existence d'une fausse déclaration de la part de l'assuré et, en conséquence, annuler le contrat d'assurance, le juge peut se fonder sur les déclarations spontanées et mensongères faites par l'assuré lors de la conclusion du contrat. – Cass. 2ème Civ., 4/02/2016 (pourvoi n° 15-13.850- ECLI:FR:CCASS:2016:C200168), SCI du Canal c/ société Axa France IARD - rejet du pourvoi contre cour d'appel de Nancy, 24 novembre 2014.
<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000031988482&fastReqId=1814751724&fastPos=1>

6) Droit social

Les textes

A compter du 1er janvier 2017 pour les employeurs d'au moins 300 salariés et à compter du 1er janvier 2018 pour les autres employeurs, le **décret** n° 2016-190 du **25 février 2016** modifie les mentions devant figurer dans le **bulletin de paie**, permettant de retenir, pour chaque ligne, la mention la plus compréhensible possible. Il sera complété par un arrêté. (JO du 26 février 2016).

Le **décret** n° 2016-189 du **24 février 2016** relatif à la prise en charge par les organismes collecteurs paritaires agréés de la **rémunération des stagiaires** dans le cadre du plan de formation des employeurs occupant moins de dix salariés détermine les modalités de prise en charge par les OPCA (JO du 26 février 2016).

Le **décret** n° 2016-175 du **22 février 2016** crée une **carte d'identification professionnelle** des salariés du **bâtiment et des travaux publics** à des fins de lutte contre le travail illégal et la concurrence sociale déloyale. (JO du 23 février 2016).

Le **décret** n° 2016-154 du **15 février 2016** fixe la procédure de transaction en matière de recouvrement de cotisations et contributions de sécurité sociale (JO du 17 février 2016).

Le **décret** n° 2016-153 du **12 février 2016** organise le service public régional de la formation professionnelle (JO du 14 février 2016).

Le **décret** n° 2016-132 du **9 février 2016** crée un « **comité d'actualisation des barèmes des accidents du travail et des maladies professionnelles** » (JO du 11 février 2016).

Le **décret** n° 2016-117 du **5 février 2016** permet un reversement des **cotisations d'assurance vieillesse** aux assurés qui justifient d'une faible durée d'assurance et fixe à huit trimestres la durée d'assurance maximale ouvrant droit à ce dispositif. (JO du 7 février 2016).

Le **décret** n° 2016-100 du **2 février 2016** simplifie la procédure de reconnaissance de la lourdeur du handicap (JO du 4 février 2016).

Le **décret** n° 2016-88 du **1er février 2016** publie la **convention n° 187** de l'Organisation internationale du travail relative au cadre promotionnel pour la **sécurité et la santé au travail**, adoptée à Genève le 15 juin 2006 (JO du 3 février 2016).

Le **décret** n° 2016-95 du **1er février 2016** précise les modalités d'accueil d'un salarié en contrat de **professionnalisation** au sein de plusieurs entreprises (JO du 3 février 2016).

Le **rapport** du Professeur Jean-François **Cesaro** sur la dynamisation de la négociation collective a été publié :
http://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/rapport_cesaro.pdf

La jurisprudence

Modification du contrat :

Sauf disposition légale contraire, une convention collective ne peut permettre à un employeur de procéder à la modification du contrat de travail sans recueillir l'accord exprès du salarié. (Cass. Soc. 10 février 2016, pourvoi n°14-26147).

Requalification CDD :

Si seul le salarié a qualité pour demander la requalification d'un contrat de travail à durée déterminée en contrat à durée indéterminée, le défaut de respect des dispositions conventionnelles encadrant le recours au contrat à durée déterminée constitue une atteinte à l'intérêt collectif de la profession. (Cass. Soc. 10 février 2016, pourvoi n°14-26304).

Lutte contre le travail illégal : La société ne s'étant pas fait remettre par ses co-contractants les documents mentionnés à l'article D. 8222-5 du code du travail, elle n'avait pas procédé aux vérifications qui lui incombent, de sorte qu'elle était tenue à la solidarité financière prévue par l'article L. 8222-2 du même code. (Cass. Soc. 11 février 2016, pourvoi n°15-10168).

Santé au travail :

Les obligations des travailleurs dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail n'affectent pas le principe de responsabilité de l'employeur. (Cass. Soc. 10 février 2016, pourvoi n°14-24350).

Préjudice d'anxiété :

La réparation du préjudice d'anxiété n'est admise, pour les salariés exposés à l'amiante, qu'au profit de ceux remplissant les conditions prévues par l'article 41 de la loi du 23 décembre 1998 et l'arrêté ministériel. (Cass. Soc. 17 février 2016, pourvoi n°14-24011).

La cour d'appel, qui a constaté que les salariés, qui avaient travaillé dans l'un des établissements mentionnés à l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 et figurant sur une liste établie par arrêté ministériel pendant une période où y étaient fabriqués ou traités l'amiante ou des matériaux contenant de l'amiante, se trouvaient, par le fait des employeurs, dans une situation d'inquiétude permanente face au risque de déclaration à tout moment d'une telle maladie, a ainsi caractérisé l'existence d'un préjudice spécifique d'anxiété. (Cass. Soc. 10 février 2016, pourvois n°14-26909 14-26910 14-26911 14-26912 14-26913 14-26914).

Salarié protégé :

Le salarié protégé licencié pour inaptitude en vertu d'une autorisation administrative ne peut faire valoir devant les juridictions judiciaires les droits résultant de l'origine de l'inaptitude que lorsqu'il l'attribue à un manquement de l'employeur à ses obligations. (Cass. Soc. 18 février 2016, pourvoi n° 14-26706).

Si l'omission, dans la demande présentée par l'employeur, de l'un des mandats exercé par le salarié, dès lors qu'elle n'a pas mis l'inspecteur du travail à même de procéder aux contrôles qu'il était tenu d'exercer au regard des exigences de ce mandat, emporte annulation de la décision d'autorisation du licenciement, cette annulation n'a pas pour effet de placer le salarié dans une situation identique à celle d'un salarié licencié en l'absence d'autorisation administrative. (Cass. Soc. 3 février 2016, pourvoi n°14-17886).

Expertise CHSCT : L'action de l'employeur en contestation de l'expertise décidée par le CHSCT n'est soumise, en l'absence de texte spécifique, qu'au délai de prescription de droit commun de l'article 2224 du code civil. (Cass. Soc. 17 février 2016, pourvoi n°14-15178).

Représentant de la section syndicale : En cas de concurrence dans une même entreprise ou établissement entre deux syndicats qui, sans être tous deux affiliés à l'organisation syndicale interprofessionnelle nationale utilisant ce sigle, se présentent, sous le même sigle confédéral national, sans opposition fondée sur une utilisation illicite, seule la désignation notifiée en premier lieu doit, par application de la règle chronologique, être validée. (Cass. Soc. 17 février 2016, pourvoi n°14-25711).

Indemnités journalières de sécurité sociale :

Selon l'article L. 323-6 du code de la sécurité sociale, les juridictions du contentieux général de la sécurité sociale contrôlent, en cas de recours contre les décisions relatives à la restitution des indemnités journalières qu'il prévoit, l'adéquation de la sanction prononcée par la caisse à l'importance de l'infraction commise par l'assuré. (Cass. Civ. 2, 11 février 2016 pourvoi n° 15-10309).

Une caisse primaire d'assurance maladie est fondée à refuser le bénéfice des indemnités journalières afférentes à la période pendant laquelle son contrôle aura été rendu impossible. (Cass. Civ. 2, 11 février 2016 pourvoi n°14-27021).